

## **Statuts de l'association Fédération Française de Domothérapie**

### **Préambule**

La motivation de la création de la présente association est de rassembler des professionnels travaillant dans le bien-être des lieux.  
Cette motivation est étendue à tout objet mentionné à l'article 2.

### **Article 1<sup>er</sup> : Création et nom**

Il est constitué entre les adhérents fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Fédération Française de Domothérapie.  
Elle pourra être désignée par le sigle : « FFD ».

### **Article 2 : Objet**

- Rassembler des professionnels travaillant dans le bien-être des lieux.
- Mettre un annuaire de professionnels à disposition du grand public.
- Créer un espace d'échanges pour faire évoluer la profession.
- Faire connaître notre profession par tous les canaux utiles.
- Faire découvrir, informer, transmettre, promouvoir et soutenir auprès de tout public les médecines et pratiques relevant du bien-être, du mieux-être et de la prévention de la santé en rapport avec les lieux.
- Proposer toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- L'association est ouverte à tous dans le respect des conditions d'entrée et de vie mentionnées dans le règlement intérieur, dans le respect des convictions individuelles de chacun de ses adhérents et de tout public et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques. De ce fait, toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux et sectaire sont interdits au sein de l'association.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé sur la commune de 56800 Taupont  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.  
Le Président pourra demander à ce que tout courrier soit adressé à une autre adresse postale.

### **Article 4 : Durée**

L'association Fédération Française de Domothérapie est constituée pour une durée illimitée

### **Article 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association Fédération Française de Domothérapie sont notamment :

- l'organisation, la participation ou la promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, foires, expositions, réunions, conférences, ateliers, formation, colloques, café-débat ainsi que toute manifestation mentionnée à l'article 2, la liste n'étant pas exhaustive) ;
- le partenariat ou la collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'article 2.
- la diffusion sur tout support de communications des événements et actions auxquels l'association Fédération Française de Domothérapie participe, y compris l'édition directe ou indirecte de publications en rapport avec l'article 2 poursuivi par l'association Fédération Française de Domothérapie ;
- La création et la présentation d'un réseau de professionnels tels que décrit à l'article 2 ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Toute activité permettant de servir le développement de l'article 2.

### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de différentes catégories d'adhérents :

- adhérents professionnels,
- conjoint d'adhérents,
- adhérents.

Le détail de ces catégories et sous-catégories d'adhérents est stipulé dans le règlement intérieur et peut-être modifié avec l'évolution de la Fédération Française de Domothérapie.

### **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, selon les modalités du règlement intérieur.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent de l'association, quel que soit sa catégorie, se perd par :

- La démission adressée par écrit au bureau de l'association ;
- Le décès ;
- L'exclusion ou radiation, prononcées par le bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- Le non-respect du règlement intérieur ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Cette liste est non exhaustive : pour tout complément ou non-mention, se référer au règlement intérieur.

### **Article 9 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ou disposer ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de recettes provenant de la vente occasionnelle de produits contribuant à la réalisation de l'objet social ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Cette liste est non exhaustive : pour tout complément ou non-mention, se référer au règlement intérieur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association dont l'exercice légal commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre, et il doit en rendre compte lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande. Pour la première année, l'année civile commence à la date de l'enregistrement des statuts jusqu'au 31 décembre de cette même année.

#### **Article 10 : Le Bureau**

L'association est dirigée par un Bureau composé, au jour de la signature des présents statuts, des membres fondateurs.

Les désignations de fonctions au Bureau se font chaque année.

L'évolution de l'association peut amener le bureau à procéder à des changements dans ses propres membres en cours d'année : ces modifications seront effectuées selon les modalités mentionnées dans le règlement intérieur.

#### **Article 11 : Prérogatives du Bureau**

Le Président signe les contrats et toute convention. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier ou le Secrétaire ou toute autre membre du bureau qu'il désignera.

Le Président peut, sur décision et avec accord du bureau, déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres ou non de l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Bureau se réunit préalablement à l'Assemblée Générale pour évoquer les différents points de l'ordre du jour et le valider.

#### **Article 12 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ou AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, et comprend les membres du bureau ainsi que tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'Association. Le nombre et les modalités de procurations étant fixé dans le règlement intérieur.

Avant la date de l'AG, les adhérents seront informés de la date de l'AG ainsi que de la date butoir leur permettant de demander de mettre certains points à l'ordre du jour, la date butoir étant la date à laquelle les membres du bureau se réunissent pour déterminer les points qui seront mis à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier.

L'AG, après avoir délibéré, donne un avis sur le rapport moral ou d'activité.

L'AG délibère sur les points à l'ordre du jour, les orientations à venir et fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée générale a lieu valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions apparaissant à l'ordre du jour.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande de la majorité des membres du Bureau, ou sur la demande des 2/3 des adhérents de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou par la majorité des membres du Bureau, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibérations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 15 : Règlement intérieur de l'Association**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et ses relations avec ses adhérents.

Tout vide au niveau des statuts entraîne la prévalence du règlement intérieur.

L'approbation du règlement intérieur et de toute modification ne peut se faire qu'à la majorité des membres du bureau, le Président ayant une voix supplémentaire en cas d'égalité des votes.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers – ce pour quoi ils seront prioritaires par ordre chronologique des apports – une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une autre association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive le 05 janvier 2022.

Fait à Taupont

Le 5 janvier 2022

En 2 exemplaires originaux dont 1 au siège de l'association et 1 pour le secrétariat

Les fondateurs

Amanda Bouin

Elen Charpentier

Laurence Guiton

Marjorie Pillon Delabarre

Philippe Régnier